

**CONVENTION DE
FOURNITURE DE DONNÉES DANS LE CADRE
D'UNE COMMANDE DE PRESTATIONS**

Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

Projet confidentiel.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le ministère **(Identifier le ministère et le service signataire, son siège, l'identité et la qualité du signataire)**

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Prestataire »

D'UNE PART

ET :

..... **(Identifier le cocontractant : nom de la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)**

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Client »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

1. Préambule
2. Définitions
3. Objet
4. Documents contractuels
5. Durée
6. Calendrier
7. Description des prestations
 - 7.1 Identification des Livrables
 - 7.2 Propriété des Livrables
 - 7.2.1 Droits du Client sur les Livrables
 - 7.2.2 Droits du Prestataire sur les Livrables
8. Mise à disposition de données par le client
9. Conformité
10. Conditions financières
11. Garantie de jouissance paisible
12. Responsabilité
13. Fin du contrat
 - 13.1 Résolution pour faute
 - 13.2 Résolution unilatérale conventionnelle
14. Cession de la convention
15. Sous-traitance
16. Force majeure
17. Titres
18. Nullité
19. Tolérance
20. Loi
21. Conciliation
22. Notification et signification
23. Tribunal
24. Annexes

1. Préambule

1. Dans le cadre du développement de son activité, le Client souhaite confier à un prestataire extérieur des prestations de traitement de données localisées, décrites en annexe « Cahier des charges et Livrables ».

2. Le Prestataire a accepté de fournir au Client ces prestations.

3. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.

4. Elles conviennent de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite des Prestations de traitement des Données et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables, dans l'intérêt des deux parties.

5. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

2. Définitions

1. Les termes définis ci-dessous auront, entre les parties, la signification suivante :

- « Cahier des charges » : document décrivant de façon exhaustive les besoins du client ainsi que, le cas échéant, les Prestations attendues du Prestataire et les Livrables devant être fournis par ce dernier ; le Cahier des charges figure à l'annexe « Cahier des charges et Livrables » de la présente convention ;
- « Calendrier » : toute date relative à la réalisation des Prestations prévues dans la convention ;
- « Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Prestataire par le Client dans le cadre de la convention ;
- « Livrables » : ensemble des documents, dossiers, programmes, analyses, spécifications, rapports ainsi que tout autre élément ou document réalisé par le Prestataire dans le cadre de la convention et formalisé sur un support ;
- « Prestations » : prestations devant être réalisées par le Prestataire dans le cadre de la convention telles que décrites au préambule de la convention.

3. Objet

1. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise les Prestations qui lui sont confiées par le client et fournit les Livrables, conformément au Cahier des charges.

4. Documents contractuels

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention, ses annexes, le cahier des charges et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

5. Durée

1. La convention entre en vigueur au jour de la réalisation des Prestations et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations.

6. Calendrier

1. Les délais impartis au Prestataire sont fixés dans les conditions particulières et le cas échéant dans le Cahier des charges.

2. Le Calendrier a un caractère indicatif.

3. Les parties conviennent de collaborer pour essayer de préciser, autant que faire se peut, le Calendrier au fur et à mesure du déroulement des opérations.

4. En toute hypothèse, le Client renonce à réclamer une indemnisation en raison du non-respect des dates indiquées au Calendrier et ceci, quelle qu'en soit la cause.

7. Description des prestations

7.1 Identification des Livrables

1. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations qui lui sont confiées par le Client.

2. Dans le cadre de la réalisation des Prestations qui lui sont confiées au titre de la convention, le Prestataire sera amené à fournir des Livrables.

3. Les droits de propriété sur les Livrables sont gérés conformément aux stipulations ci-après.

4. Le Prestataire est uniquement et exclusivement tenu de réaliser les Prestations identifiées dans le Cahier des charges.

7.2 Propriété des Livrables

7.2.1 Droits du Prestataire sur les Livrables

1. Le Prestataire conserve la propriété des Livrables.

2. Dans l'hypothèse où le Client détiendrait des droits du producteur sur tout ou partie des Livrables, le Client autorise expressément, aux termes de la convention, le Prestataire à extraire et/ou réutiliser tout ou partie substantielle des Livrables pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

3. Le Prestataire sera bien entendu libre de réutiliser le savoir-faire mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des Livrables, sans qu'aucune limite ni restriction ne puisse lui être opposée, dans ce cadre, par le Client, au regard de la convention.

7.2.2 Droits du Client sur les Livrables

1. Les Livrables sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur.

2 Le Prestataire concède à titre personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif au Client l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables, objet de la présente convention.

3. Le Prestataire concède ainsi les droits d'exploitation afférents aux Livrables exclusivement pour les besoins propres et internes du Client.

Cette concession couvre les Livrables à compter de leur livraison, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur et du producteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des

droits patrimoniaux de reproduction et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, les Livrables en tout ou en partie et en l'état.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les Livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie et en l'état, par tous procédés et sur tous support.

4. Le Client n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Livrables ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Livrables ; à titre d'exemple, le Client ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Prestataire, modifier la géométrie des Livrables et notamment opérer un changement d'échelle de référence.

5. Le Client est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations autorisées au terme de la présente convention, à faire les traitements nécessaires, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Livrables.

6. Le Client s'engage à fournir au Prestataire, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Livrables dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

7. Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du Prestataire.

8. Le Client est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Livrables, sous réserve de mentionner, d'une part, la source des données, d'autre part, la source des études et analyses.

9. Le Client devra notamment faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Livrables, la mention « Source des données », suivie obligatoirement du nom du Prestataire. Parallèlement, le Client s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document, notamment lorsqu'il s'agit d'analyses, produits ou services utilisant ou établis sur la base de tout ou partie des Livrables.

10. Le Client est également autorisé par le Prestataire à remettre, de façon temporaire, les Livrables à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Client.

11. Dans ce cadre, le Client est tenu de faire signer au prestataire extérieur une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 « Engagement du prestataire extérieur ».

12. Le Client s'engage à :

- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Livrables ;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées ;
- prendre toutes les mesures pour que son personnel, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu de la convention, notamment en terme de propriété.

13. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Client devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Prestataire.

14. Au cas où, pour une raison quelconque, les Livrables auraient un caractère confidentiel, le Client s'engage à en respecter strictement la confidentialité.

8. Mise à disposition de données par le client

1. Le Client peut être amené, dans le cadre de la réalisation des Prestations, à mettre des Données à disposition du Prestataire.

2. Le Prestataire s'engage à utiliser les Données qui lui seront ainsi fournies par le Client, dans le strict cadre de la réalisation des Prestations prévues à la convention.

3. Le Prestataire s'engage également à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation des Données qui pourrait lui être fourni par le Client, tel que mentionné aux « Conditions particulières » de la convention.

4. Le Client s'engage, par ailleurs, à s'être assuré de disposer des droits nécessaires et suffisants pour pouvoir mettre à disposition les Données au Prestataire et permettre à celui-ci de réaliser toute utilisation desdites Données qui serait nécessaire pour l'exécution des Prestations.

5. Dans ce cadre, le Client garantit au Prestataire la jouissance paisible des Données, sous réserve que le Prestataire en fasse un usage conforme aux dispositions de la convention.

9. Conformité

1. Les réclamations concernant les Livrables fournis au Client par le

Prestataire devront être formulées, par écrit, par le Client, dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception des Livrables.

2. À défaut de réclamation dans le délai susvisé, les Livrables seront réputés de façon irrévocable conformes aux engagements contractuels.

10. Conditions financières

1. Le prix et les conditions de paiement des Prestations sont définies en annexe « Conditions particulières ».

2. Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés des taxes en vigueur, le cas échéant.

3. Tout défaut de paiement d'une somme due à son échéance exacte entraînerait, nonobstant l'éventuelle application de la clause « Résiliation » et sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de retard de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant intégralement dû.

4. Le prix de la cession de droit est comprise dans le prix des prestations définie en annexe « Conditions Particulière ».

11. Garantie de jouissance paisible

1. Le Prestataire garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les Livrables dans les conditions prévues à la convention.

2. Le Prestataire garantit en conséquence le Client contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des Livrables, sous réserve qu'elle soit conforme aux stipulations de la convention.

3. À ce titre, le Prestataire s'engage à rembourser au Client les dommages et intérêts auxquels ce dernier se trouverait condamné par une décision ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, sous réserve :

- que le Client l'ait averti, sans délai et par écrit, de l'action en contrefaçon ou de toute réclamation ayant précédé cette action ;
- que le Client laisse au Prestataire la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement amiable ;
- que le Client ait collaboré loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires et/ou utiles.

12. Responsabilité

1. Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens au titre de la convention et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Client.
2. En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des préjudices indirects subis par le Client du fait de l'utilisation des Livrables.
3. De convention expresse entre les parties, sont qualifiés de préjudices indirects et en toute hypothèse non couverts par la convention, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de données - y compris les Données - que pourraient subir le Client et/ou des tiers à la convention.
4. Toute action dirigée contre le Client par un tiers, notamment par un usager, constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les parties, n'ouvre pas droit à réparation.
5. Les dommages et intérêts qui seraient dus au Client, du fait d'un manquement du Prestataire à l'une de ses obligations, sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Prestataire du Client, dans le cadre de la fourniture des Livrables, pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
6. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation de la convention.

13. Fin du contrat

13.1 Résolution pour faute

1. En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résolution de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au regard de ce manquement.
2. Les prestations échangées ne sont pas remises en cause et ne donnent pas

lieu à restitution dès lors qu'elles ont trouvées leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat.

13.2 Résolution unilatérale conventionnelle

1. Le Prestataire se réserve, par ailleurs, le droit de mettre fin à la convention à tout moment, pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Client. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Prestataire notifiant la date de résiliation et son motif.

14. Cession de la convention

1. La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

15. Sous-traitance

1. La convention pourra faire l'objet d'une sous-traitance de la part du Prestataire.

16. Force majeure

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la convention.

2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la convention sera résolue automatiquement.

3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes, lock-out, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes et perturbations des réseaux des télécommunications, notamment internet, et pannes d'ordinateurs.

17. Titres

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

18. Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19. Tolérance

1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20. Loi

1. La convention est régie par la loi française.

2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

21. Conciliation

1. En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de la clause « Résiliation pour faute », chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa direction.

2. Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

3. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

4. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

5. Dans le cas contraire, il pourra être fait application de l'article « Résiliation pour faute ».

22. Notification et signification

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

23. Tribunal

1. En cas de litige, et après une tentative d'une recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

24. Annexes

La convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des charges et Livrables
- Annexe 2 : Conditions particulières
- Annexe 3 : Engagement du prestataire extérieur

Fait à, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Prestataire

Nom

Qualité.....

Signature.....

Pour le Client

Nom

Qualité.....

Signature

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES ET LIVRABLES

1. Description des prestations

.....

2. Livrables

Description

.....

Format

.....

Support

.....

3. CCAG et CCTG applicables

CCAG :

CCTG :

ANNEXE 2
CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Finalité de la mise à disposition

.....

2. Modalités de réutilisation

.....

3. Modalités de transmission

Format de fichiers :.....

Support :

Adresse de fourniture :

.....

.....

4. Durée

Date d'effet

Durée initiale

ANNEXE 3
ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

.....(**Nom du prestataire, siège, identité et qualité du signataire**)

Ci-après dénommé le « Prestataire »

Le Prestataire s'engage, aux termes du présent engagement, vis à vis de (**Nom du Fournisseur des données**) (ci-après le Licencié) à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes :

- le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les données qui lui sont remises par le Licencié) dans le strict cadre des prestations de traitement qu'il réalise pour le compte du Licencié ; le Prestataire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers ;
- le Prestataire s'engage à ce que les Données soient protégées, gardées strictement confidentielles et traitées au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- le Prestataire s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout tiers ;
- le Prestataire s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- le Prestataire s'engage à éviter que les Données ne soient copiées ou reproduites, dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties ;
- le Prestataire s'engage à restituer immédiatement à première demande ou à détruire après accord du Licencié, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions.

Fait à, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le Prestataire

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :